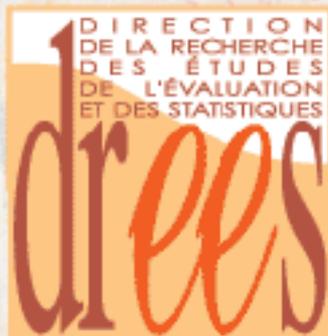




Ministère de l'Emploi,
de la cohésion sociale
et du logement

Ministère de la Santé
et des Solidarités



Études et Résultats



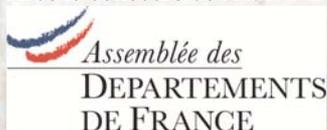
N° 432 • octobre 2005

Au 1^{er} janvier 2004, les départements se sont vus transférer la responsabilité du Revenu minimum d'insertion (RMI). Début 2005, suite à une année où le nombre d'allocataires a crû d'environ 8 %, un nombre significatif de départements n'avait pas encore achevé les modifications d'organisation envisagées pour assumer ces nouvelles compétences même si trois sur quatre avaient modifié l'organisation interne de leurs services, et la majorité avait recruté des personnes supplémentaires. En ce qui concerne la mise en place des partenariats nécessaires, 87 % et 77 % d'entre eux avaient respectivement signé des conventions avec les CAF et les CMSA pour la gestion du RMI. En matière d'insertion, les départements étaient 40 % à déclarer avoir conclu des accords avec l'ANPE et 21 % avec l'AFPA. Les services départementaux et les CCAS demeurent les lieux privilégiés de dépôt de demandes de RMI dans la majorité des départements. Les « référents » chargés d'aider les bénéficiaires du RMI à définir un projet d'insertion et à les accompagner sont présents au sein de tous les services départementaux, cette fonction étant également exercée au sein d'associations et des CCAS. Enfin, un nombre significatif de départements ont indiqué avoir rencontré des difficultés au cours de la première année de gestion décentralisée du RMI, à la fois en termes de moyens et d'organisation.

Marie AVENEL

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités
Drees

Avec le concours de l'Adf



Les modes d'organisation adoptés par les conseils généraux pour la gestion du RMI suite à la décentralisation

Quinze ans après la création du revenu minimum d'insertion (RMI), la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a transféré l'intégralité de la mise en œuvre du RMI aux départements, modifiant l'organisation générale du dispositif existant depuis 1988. Les départements ont en effet désormais en charge la gestion et le financement de l'allocation, dont la responsabilité relevait auparavant de l'État. Seules la fixation du barème et les conditions d'attribution de l'allocation restent définies au niveau national et demeurent du ressort de l'État. La loi a en outre prévu un nouvel outil d'insertion à disposition des départements, le contrat insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA), en vue de faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI (encadré 1).

Afin d'éclairer les conséquences de la mise en place de la loi depuis le 1^{er} janvier 2004, la Drees a mené au premier trimestre 2005, avec le concours de l'Association des départements de France (ADF), une enquête auprès des conseils généraux visant à mieux cerner les nouvelles modalités d'organisation retenues par les départements suite à la décentralisation du RMI (encadré 2). Les premiers résultats de cette enquête, établis à partir des réponses de 75 conseils généraux, sont présentés ci-après.



Début 2005, les organisations territoriales du RMI n'étaient, pour la plupart, pas encore stabilisées

Au premier trimestre 2005, un peu plus d'un an après l'entrée en application de la loi, de nombreux départements semblaient ne pas avoir encore achevé les modifications envisagées, tant d'un point de vue organisationnel que partenarial, pour assumer leurs nouvelles compétences. C'est le premier constat qui ressort de l'enquête menée par la Drees avec le concours

de l'ADF. L'ampleur des compétences transférées, au regard notamment du nombre de personnes et des flux financiers concernés par le dispositif, explique sans doute cet état de fait, dans un contexte où le nombre de bénéficiaires du RMI, qui était de 1,14 million fin 2003 s'est accru de 8,2 % au cours de l'année 2004¹. Par ailleurs, quelques mois après l'entrée en application du CI-RMA, des modifications de ce contrat étaient envisagées dans le cadre du Plan de cohésion sociale concrétisé par la loi du 18 janvier 2005. Ces évolutions en projet

dès 2004 ont pu aussi contribuer, au caractère non stabilisé de l'organisation des départements vis-à-vis du RMI, notamment au regard de l'insertion professionnelle des bénéficiaires (encadré 3).

Début 2005, trois conseils généraux sur quatre avaient modifié l'organisation interne de leurs services en lien avec la décentralisation du RMI

Depuis le 1^{er} janvier 2004, afin d'assumer leurs nouvelles compétences, un peu plus de trois départements sur quatre ont procédé à des modifications dans l'organisation interne de leurs services et 9 % déclaraient début 2005 avoir entrepris de telles modifications, contre 15 % qui, à l'inverse, n'avaient engagé aucun changement dans leur organigramme. Lorsqu'une réorganisation des services départementaux a eu lieu, elle s'est traduite généralement par une création de services (dans 75 % des cas), plutôt que par une fusion ou scission. Dans certains départements, une unité de service dédiée au CI-RMA a été mise en place, sachant que, début 2005, tous les départements n'avaient pas mis en œuvre ce dispositif d'insertion. Ainsi, à la fin du mois de février 2005, soit avant la mise en place des nouveaux contrats aidés créés par la loi de programmation pour la cohésion sociale, 51 départements avaient mis en œuvre ce dispositif et 1 371 bénéficiaires du RMI avaient un contrat CI-RMA en cours, dont 62 % dans le secteur marchand².

E • 1

Le Contrat insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA)

Le contrat insertion revenu minimum d'activité a été créé par la loi du 18 décembre 2003 avant d'être modifié plus récemment par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Avant la loi de programmation pour la cohésion sociale : selon les dispositions de la loi du 18 décembre 2003, le CI-RMA est un contrat de travail réservé aux bénéficiaires du RMI qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le salarié perçoit un revenu minimum d'activité (RMA) dont le montant est égal au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées. Il est versé directement par l'employeur et comprend une aide du département qui correspond au montant mensuel du RMI pour une personne seule diminuée du forfait logement et d'une partie du salaire.

Selon la loi du 18 décembre 2003, les employeurs du secteur marchand comme ceux du secteur non-marchand peuvent embaucher une personne en CI-RMA dès lors qu'une convention entre l'employeur et le département a été conclue. Celle-ci détermine les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion et sa durée ne peut excéder 18 mois comme le contrat de travail. Les premiers contrats ont été signés en avril 2004, après la sortie du décret d'application du 29 mars 2004.

Après la loi de programmation pour la cohésion sociale : la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 modifie le statut juridique du CI-RMA qui s'inscrit dans une nouvelle architecture des dispositifs d'insertion professionnelle en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Cette architecture s'organise autour de quatre contrats aidés : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat d'avenir dans le secteur non-marchand ; le contrat initiative emploi (CIE) et le CI-RMA « renouvelé » dans le secteur marchand. Le contrat d'avenir et le CI-RMA « renouvelé » sont ciblés sur les bénéficiaires de quatre minima sociaux : le RMI, mais aussi l'Allocation spécifique de solidarité (ASS), l'Allocation adulte handicapée (AAH) et l'Allocation de parent isolé (API). Ainsi, le CI-RMA a été recentré sur le secteur marchand et son public potentiel a été élargi aux bénéficiaires de l'ASS de l'AAH et de l'API. Il convient toutefois de préciser que ces deux derniers dispositifs restent du ressort de l'État. De fait, les départements gèrent et financent les contrats d'avenir et les CI-RMA pour les seuls bénéficiaires du RMI.

À la question permettant de savoir quels types d'emplois aidés les conseils généraux envisagent de développer davantage, 67 % des départements déclaraient au début de l'année 2005 envisager de développer indifféremment ces deux types de contrat en direction des bénéficiaires du RMI, 10 % avaient pour priorité le CI-RMA et 23 % le contrat d'avenir.

1. Prestations légales-logement-RMI, résultats au 31 décembre 2003, Cnaf.

2. Données exhaustives recueillies auprès des conseils généraux dans le cadre du système de remontée mensuelle d'informations géré par la Drees.

Au premier trimestre 2005, la majorité des départements avaient recruté une ou plusieurs personnes supplémentaires pour le suivi du RMI

Depuis la décentralisation, les personnels de l'État chargés du RMI à l'échelon départemental ont été majoritairement intégrés au sein des structures départementales. Début 2005, c'était le cas dans 82 % des départements ayant répondu à l'enquête. Ces transferts ont toutefois été complétés par des recrutements dans près des trois quarts des départements concernés qui déclarent avoir ressenti le besoin de recruter une ou plusieurs personnes supplémentaires pour le suivi du dispositif (tableau 1). Dans plus de la moitié des départements concernés (58 %), le nombre de personnes recrutées a par ailleurs excédé le nombre de personnes transférées.

Parmi les départements déclarant n'avoir bénéficié d'aucun transfert début 2005, la majorité, c'est-à-dire au total environ un département sur dix, n'a par ailleurs pas procédé à des recrutements pour le suivi du dispositif.

Par ailleurs, dans les départements ayant mis en œuvre le CI-RMA à la date de l'enquête, un sur trois déclare qu'une seule personne en équivalent temps plein (ETP) est chargée du suivi de ce dispositif. Les effectifs varient entre un maximum de 4,6 et un minimum de 0,1 personne en ETP (deux départements signalent par ailleurs qu'aucun personnel n'est affecté spécifiquement au dispositif).

Des difficultés de financement du dispositif ont été signalées en 2004, avant la décision de l'État de compenser intégralement les dépenses de l'année

Selon les dispositions prévues par la loi du 18 décembre 2003, le financement du transfert de compétences du RMI de l'État vers les départements repose sur l'attribution pour chaque département d'une part de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) dans des conditions fixées par la loi de finances. Cependant à titre transitoire, la compensation au titre de l'année

2004 a été calculée sur la base des dépenses versées pour le paiement du RMI par l'État en 2003, cette compensation devant être ajustée de manière définitive au vu des comptes administratifs des départements enregistrés pour 2004 dans la loi de finances.

D'après l'ensemble des départements ayant répondu à l'enquête et compte tenu de l'évolution du nombre d'allocataires du RMI au cours de l'année 2004, les premiers versements reçus de l'État ont été inférieurs aux sommes versées pour le paiement de l'allocation du RMI. Pour la majorité des départements, le montant perçu au titre de la TIPP a représenté entre 85 et 94 % des dépenses effectivement enga-

gées pour le paiement des allocations (graphique 1) et dans 13 % d'entre eux, moins de 85 %.

40 % des départements ont modifié leur système d'information suite à la décentralisation du RMI

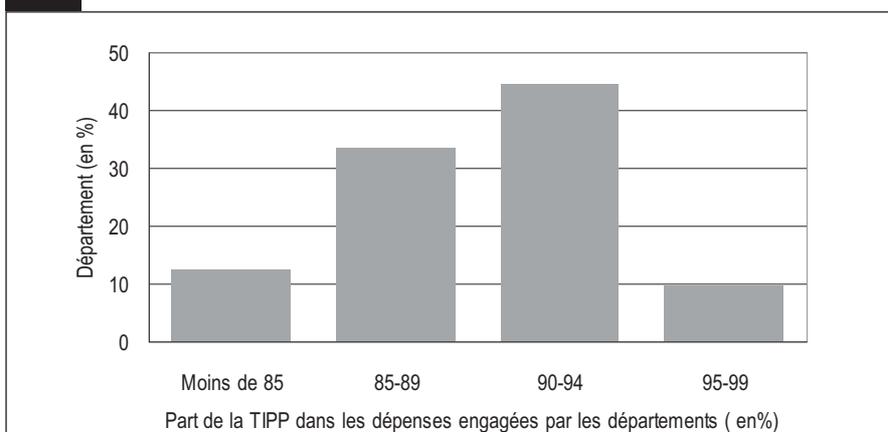
Le transfert de l'ensemble de la gestion du RMI a par ailleurs pu amener les départements à revoir leur système d'information afin d'assurer le suivi des bénéficiaires du RMI et d'optimiser notamment les échanges d'informations avec les organismes chargés de verser l'allocation (les CAF et les CMSA). Début 2005, 41 % des conseils géné-

T 01 les moyens humains supplémentaires pour gérer le RMI dans les départements au premier trimestre 2005

	Transfert de personnel		Pas de transfert de personnel	
	Nombre de départements	%	Nombre de départements	%
Sans recrutement de personnel supplémentaire	17	28	7	54
Avec recrutement de personnel supplémentaire	43	72	6	46
Ensemble	60	100	13	100

Base : 73 départements répondants.
Lecture : Parmi les 73 départements ayant répondu à la question, 60 déclarent avoir bénéficié de transfert de personnel de l'Etat depuis janvier 2004. Parmi eux, 72 % ont procédé à un recrutement de personnel supplémentaire pour la gestion du RMI.
Source : enquête sur les modes d'organisation des conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CIRMA, Drees-avec le concours de l'ADF, février 2005

G 01 montant perçu par les départements au titre de la TIPP en 2004 au regard des dépenses d'allocation du RMI effectivement engagées



Lecture : La part de la TIPP versée au titre des dépenses de l'allocation RMI a représenté, pour l'année 2004, entre 85 et 89 % des dépenses dans un tiers des départements (33 %) et entre 90 et 94 % pour 44 % des départements ayant répondu à l'enquête.

Source : enquête sur les modes d'organisation des conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CIRMA, avec le concours de l'ADF, février 2005

E•2

Présentation de l'enquête

Suite à la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI et créant le CI-RMA, la Drees avec le concours de l'Adf a lancé en février 2005 une enquête exhaustive auprès des conseils généraux afin de mieux appréhender l'impact de cette loi sur l'organisation et le fonctionnement des départements un peu plus d'un an après son entrée en application.

Les thèmes abordés dans cette étude visent à recueillir divers éléments d'information relatifs aux conséquences de cette loi sur l'organisation interne des conseils généraux, sur les partenariats établis avec les différents acteurs locaux mais aussi sur les dispositifs départementaux et locaux d'insertion (PDI, CDI, CLI, PLI) [encadré 4] et enfin plus généralement sur les modalités d'organisation retenues par les départements pour l'instruction administrative et sociale du dispositif (instruction des demandes, actions d'insertion).

Le questionnaire de cette enquête a été élaboré en concertation avec de nombreux partenaires : avec les caisses de sécurité sociale (CNAF et CCMSA), l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp), l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), la Direction générale des collectivités locales (DGCL), l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS), les ministères sociaux (DARES, DGAS, DGEFP) et les départements des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Sur 100 questionnaires envoyés début février à l'ensemble des départements, 75 ont été retournés (dont un seul en provenance des Dom) dans les quatre mois qui ont suivi cet envoi. En métropole, où 74 départements sur 96 ont répondu, soit un taux de réponse de 77 %, le profil des départements non-répondants, en termes de pourcentage de la population couverte par le RMI diffère peu du profil moyen des départements. Le taux de réponse est un peu plus élevé pour les départements où la part de la population couverte par le RMI est relativement faible ou relativement élevé (respectivement moins de 2 % et 4 % et plus par rapport à une moyenne de 3,4 %). Le taux de réponse est inversement plus faible, mais reste supérieur à 70 %, pour les départements où la part de la population couverte par le RMI est « moyenne faible » (de 2 % à moins de 3 %). Par contre, dans les Dom, où le pourcentage de la population couverte par le RMI est très supérieur à celui observé en métropole (20,6 % contre 3,4 %), un seul département sur quatre a répondu (tableau).

Comparaison entre les départements ayant répondu à l'enquête et les non-répondants selon le pourcentage de population couverte par le RMI (1)

	Nombre de départements ayant répondu	Nombre de départements n'ayant pas répondu	Taux de réponse (en %)
Départements métropolitains	74	22	77,1
• pourcentage inférieur à 2%	11	3	78,6
• pourcentage de 2 % à moins de 3%	28	11	77,8
• pourcentage de 3 % à moins de 4%	19	6	88,9
• pourcentage de 4 % ou supérieur	16	2	88,9
Département d'Outre-mer	1	3	25,0
Ensemble des départements	75	25	75,0

(1) La population couverte par le RMI englobe les allocataires et les ayants droits (conjoints, enfants et autres personnes à charge). Les données permettant de classer les départements sont issues de la publication de la CNAF : « prestations légales-logement RMI, résultats au 30 juin 2004 ».

Lecture : Parmi les départements métropolitains où moins de 2 % de la population est couverte par le RMI, 11 départements ont répondu à l'enquête et 3 n'ont pas répondu, soit un taux de réponse de 78,6 %.

raux déclaraient avoir procédé à des modifications de leurs systèmes d'information pour suivre le RMI, et ils étaient encore plus nombreux à avoir l'intention de le faire (44 %). Seuls 15 % des départements déclaraient ne pas avoir entrepris ni envisagé de modification dans leur système d'information.

La loi du 18 décembre 2003 offre aux conseils généraux une grande latitude pour piloter le dispositif RMI. Le département est désormais l'unique pivot des conventions passées avec les différents acteurs, notamment les Caisses d'allocations familiales (CAF), les Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) pour la gestion et le versement de l'allocation et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour la mise en œuvre des actions d'insertion ou encore les différentes associations œuvrant en matière de lutte contre l'exclusion. Les accords conclus depuis la décentralisation permettent de fixer les nouvelles modalités d'intervention de chacune des parties et de préciser les compétences déléguées par le président du conseil général aux différents partenaires. La loi du 18 décembre 2003 a par ailleurs conforté le rôle des CAF et des CMSA en tant qu'organismes payeurs de l'allocation, les confirmant comme des partenaires incontournables dans la mise en œuvre du dispositif.

Début 2005, la grande majorité des conseils généraux avaient signé des conventions avec les organismes payeurs pour la gestion du RMI

Au début de l'année 2005, 87 % des départements avaient signé des conventions avec les CAF concernant la gestion du RMI suite à la décentralisation. Dans plus de la moitié des cas, il s'agit d'une convention d'une durée de trois ans, les autres conventions portant le plus souvent sur une durée d'un an renouvelable chaque année. Parmi les départements n'ayant pas encore conclu de convention à la date de l'enquête, tous déclaraient qu'un accord était en cours de négociation. Les départements étaient un peu

moins nombreux à déclarer avoir signé des conventions avec les CMSA (77 %). Seul un département parmi ceux n'ayant pas signé de convention avec cet organisme ne signalait aucun accord en cours de négociation³.

Le contenu des conventions entre les départements et les caisses prévoit que les CAF et les CMSA continuent d'assurer pour le compte du département, à titre gratuit, les services de base liés à la gestion du RMI qu'elles effectuaient précédemment pour le compte de l'État. Les départements peuvent de plus déléguer aux CAF et aux CMSA tout ou partie de leurs compétences à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci à raison de la non-signature, du non-renouvellement ou de non-respect du contrat d'insertion⁴. Parmi les départements ayant signé des conventions avec les CAF ou les CMSA, la liste des compétences déléguées pour la gestion du RMI est d'ampleur variable (tableau 2). Si l'attribution simple, le refus de la prestation ou le paiement d'avances sur droits supposés sont assurés par les organismes payeurs dans plus de 90 % des départements, d'autres compétences en revanche, comme les dérogations pour l'ouverture de droit aux étudiants, leur sont déléguées dans moins de 20 % des cas.

La politique de contrôle à l'égard des bénéficiaires du RMI a été renforcée dans environ un département sur cinq ayant passé convention

Avant la décentralisation du RMI, les CAF et les CMSA assuraient pour le compte de l'État un certain nombre de contrôles à l'égard des bénéficiaires du RMI pour vérifier l'authenticité de leurs déclarations vis-à-vis du droit à l'allocation. Les nouvelles conventions signées prévoient le maintien de ces contrôles. Le département peut cependant souhaiter que les CAF et les CMSA effectuent des contrôles supplémentaires. Début 2005, 19 % des conseils généraux, parmi ceux ayant passé convention,

déclaraient avoir demandé aux organismes payeurs de réaliser de nouveaux contrôles vis-à-vis de la situation des bénéficiaires du RMI et de leur droit à l'allocation.

Au-delà de la gestion du RMI, les départements ayant mis en place le CI-RMA ont pu choisir les CAF ou les CMSA comme partenaires dans la gestion financière de ce dispositif. En effet, l'embauche d'une personne en CI-RMA ouvre droit pour l'employeur à une aide du département dont le montant est égal à celui du RMI garanti à une personne seule. Le département peut verser directement cette aide à l'employeur ou confier ce service par convention à l'organisme de son choix. Les départements ont majoritairement choisi les CAF et les CMSA pour verser cette aide. En effet, parmi les départements ayant mis en œuvre le CI-RMA, un peu plus des deux tiers ont confié ce service aux organismes payeurs du RMI, alors que 30 % ont choisi d'assurer cette mission au sein du conseil général. Un seul département a choisi l'Urssaf pour gérer ce service.

T 02 domaines d'intervention assurés par les organismes payeurs concernant la gestion de l'allocation RMI

Domaines d'intervention	en %	
	CAF	CMSA
Attribution simple	100	98
Refus	95	91
Prorogation, renouvellement, révision du droit	95	96
Paiement d'avances sur droits supposés et d'acomptes	92	93
Prorogations de l'interressement au-delà de 4 trimestres pour les activités dont la durée est inférieure à 750 heures	80	82
Remises de dettes	69	74
Radiation	74	72
Suspension du versement non lié au contrat d'insertion	80	77
Évaluation des revenus professionnels des non salariés	28	39
Dérogation à l'ouverture de droit pour les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux	22	25
Dérogation pour l'ouverture de droit aux étudiants	19	18
Dérogation à l'ouverture de droit pour les Employeurs et Travailleurs Indépendants (ETI)	22	21
Désignation de l'allocataire en cas de désaccord au sein du couple	68	65
Dispense en matière de créances alimentaires	40	42
Abattement en cas de fin de revenus sans revenu de substitution	77	75
Verserement du RMI à une association agréée à cet effet	58	58
Évaluation des revenus des membres des associations communautaires	23	21
Évaluation des revenus des Employeurs et Travailleurs Indépendants (ETI)	28	32

Lecture : parmi les départements ayant signé une convention relative à la gestion du RMI avec une CAF, 95 % leur ont confié le refus de la prestation. Parmi les départements ayant signé une convention avec la CMSA, ils sont un peu moins nombreux (91 %).
Source : enquête sur les modes d'organisation des conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CI-RMA, Drees avec le concours de l'ADF, février 2005

3. En cas d'absence de convention signée dans le cadre décentralisé, l'organisme payeur, CAF ou CMSA, continue d'assurer le service de l'allocation pour le compte du département dans les conditions qui prévalaient antérieurement, au titre des conventions caisses — État.

4. Dans les DOM, les compétences en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation sont transférées non pas au président du conseil général mais à l'agence départementale d'insertion (ADI).

Partenariat avec l'ANPE : de nombreuses conventions en cours de négociation

Si au premier trimestre 2005, huit départements sur dix avaient signé des conventions avec les organismes payeurs concernant la gestion de l'allocation, ils n'étaient que 40 % à avoir conclu des accords avec l'ANPE concernant l'insertion des bénéficiaires.

Parmi les départements ayant contracté avec l'ANPE, les accords concernent soit la mise à disposition de conseillers ANPE au sein des équipes territoriales, soit des services concernant l'accompagnement des bénéficiaires du RMI dans leur parcours professionnel (notamment par le biais du CI-RMA), ou encore les deux. Environ trois départements sur dix ayant contracté avec l'ANPE ont signé deux accords avec cet opérateur. Les durées de ces partenariats varient de un à trois ans. Près des deux tiers des départements ayant signé au moins une convention avec l'ANPE déclarent que ces accords comportent une clause d'objectifs et de résultats.

Parmi les départements qui n'avaient pas encore signé de convention avec l'ANPE au premier trimestre 2005, 80 % déclaraient qu'au moins une convention était en cours de négociation. Par ailleurs, un peu plus d'un quart des départements qui avaient déjà signé une convention déclaraient qu'une autre était en cours de négociation.

Début 2005, un département sur cinq avait signé un accord avec l'AFPA

L'AFPA fait partie du service public de l'emploi et peut offrir aux bénéficiaires du RMI des possibilités de formation, de diagnostic de compétences ou d'accompagnement dans la définition de leurs projets professionnels. 21 % des départements déclaraient début 2005 avoir signé une convention avec cet organisme. Parmi eux, un département sur cinq avait signé deux accords et 13 % en avait signé trois, avec des durées s'échelonnant entre trois mois et deux ans.

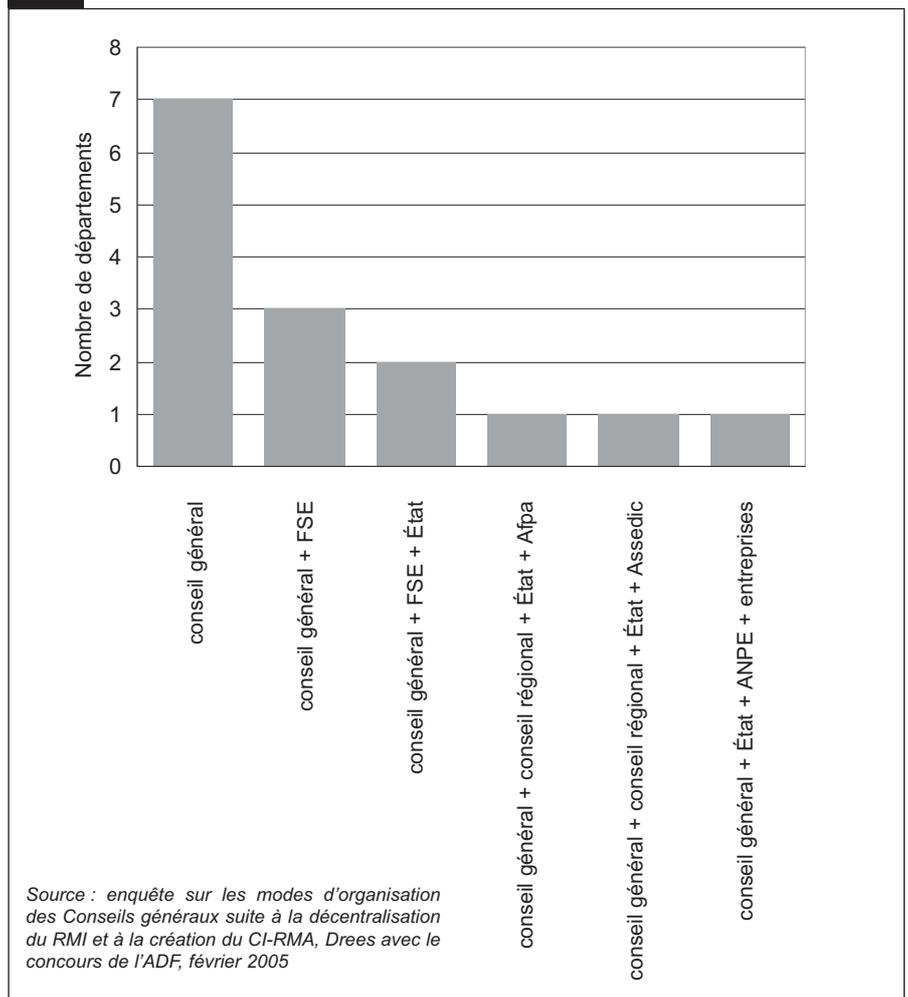
Dans plus de la moitié des départements ayant signé une convention avec l'AFPA, le conseil général finance seul les dispositions inscrites dans les conventions. Dans le cas contraire, les partenaires financiers principaux sont l'État et la Commission européenne, par le biais de la participation du Fonds social européen (FSE) [graphique 2]. Dans deux cas sur trois, ces conventions comportent des clauses d'objectifs et de résultats.

Peu de partenariats pour la mise en œuvre des Programmes locaux d'insertion

Les départements peuvent également déléguer certaines compétences à des communes ou à des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en œuvre et

le suivi des Programmes locaux d'insertion (PLI). Il s'agit de programmes élaborés par les Commissions locales d'insertion (CLI), visant à définir et à prévoir les actions d'insertion en direction des bénéficiaires du RMI au niveau territorial, tout en recensant les moyens correspondants (encadré 4). Ces PLI étaient toutefois inexistantes dans 19 % des départements avant la décentralisation du RMI et l'étaient encore dans 15 % des départements début 2005. 23 % des départements déclarant cependant que l'élaboration de PLI était en cours à la date de l'enquête. Parmi les départements ayant mis en place des PLI, rares sont ceux qui ont délégué la compétence de leur mise en œuvre et de leur suivi, celle-ci étant majoritairement assurée par le conseil général (tableau 3).

G •02 **financement des actions inscrites dans les accords passés avec l'AFPA**



La loi du 18 décembre 2003 réforme l'ensemble de l'organisation et du fonctionnement du dispositif d'insertion, la responsabilité des actions d'insertion étant désormais transférée au seul président du conseil général. Toutes les instances locales d'insertion de métropole, à savoir le Conseil départemental d'insertion (CDI), le Programme départemental d'insertion (PDI) ou encore les Commissions locales d'insertion (CLI), se trouvent ainsi modifiées à la fois dans leur composition et dans les missions qui leur sont confiées (encadré 4).

Les deux tiers des départements ont renouvelé les membres de leur Conseil départemental d'insertion (CDI)

Début 2005, un peu plus de deux départements sur trois avaient procédé au renouvellement des membres de leur CDI, chargé d'émettre un avis sur le PDI avant son adoption par le président du conseil général. Ils étaient 16 % à déclarer que cela est en cours et autant à déclarer ne pas l'avoir fait. Dans les CDI renouvelés, les représentants de collectivités territoriales et les personnes de droit public ou privé œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion sont en majorité, constituant respectivement 30 % et 23 % des membres du conseil (graphique 3). Les représentants de l'État et des organismes chargés de l'emploi représentent quant à eux respectivement 12 % et 15 % de leurs membres contre 14 % et 20 % dans les départements où le renouvellement des membres du CDI n'a pas eu lieu. Parallèlement, la présence des représentants des collectivités territoriales est renforcée dans les nouveaux CDI (30 % contre 24 % dans les conseils non renouvelés). Ces derniers comptent également de nombreux représentants d'organismes divers tels que les CAF, les CMSA, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), mais aussi des CLI, des chambres consulaires, des syndicats et des organismes d'employeurs (21 % « autres »).

Le CDI (ou l'ADI) s'est réuni en 2004 dans 41 % des départements. La

grande majorité ne s'est réunie qu'une seule fois dans l'année (73 %) mais 20 % se sont réunis deux fois et 7 % trois fois. Les départements ayant renouvelé les membres de leur CDI sont plus nombreux à déclarer l'avoir réuni en 2004 : c'est le cas de 55 % d'entre eux, contre 8 % des départements n'ayant pas renouvelé le conseil.

Plus de trois départements sur quatre ont un Programme départemental d'insertion (PDI) en vigueur au début de l'année 2005

Le Programme départemental d'insertion (PDI) a pour objectif de recenser les besoins en termes d'actions d'insertion et de planifier les actions correspondantes au regard de l'offre locale mobilisable. Il est désormais adopté non

plus par le CDI mais par le président du conseil général. Ce plan est mis en œuvre par les départements soit directement, soit par le biais d'une convention avec des personnes publiques ou des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle.

T
•03

mise en œuvre et suivi des PLI au début de l'année 2005

en %

Conseil général	56
Communes et EPCI	4
Conseil général + communes et EPCI	2
En cours	23
Inexistant	15
Ensemble	100

Source : enquête sur les modes d'organisation des conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CI-RMA, Drees avec le concours de l'ADF, février 2005

E•3

Les difficultés exprimées par les départements au cours de la première année de gestion décentralisée du RMI

Dans le cadre de l'enquête, les départements ont été interrogés sur les difficultés particulières qu'ils avaient pu rencontrer au cours de l'année 2004. Il s'agissait d'une question ouverte posée à la fin du questionnaire. Une cinquantaine de départements ont renseigné cette question. La grande majorité a souligné en premier lieu l'insuffisance de leurs moyens face aux nouvelles compétences dont ils ont eu la charge. Au-delà du problème de la compensation financière, leurs réponses font état de la question des moyens humains et des problèmes, à la date de l'enquête, de transferts de personnels de l'État. Même s'ils ont éventuellement recruté du personnel, ils soulignent les difficultés pour acquérir les compétences techniques relatives au volet « allocation », les difficultés à trouver les informations nécessaires et les conséquences générales en termes de surcharge d'activité. Un département mentionne ainsi le fait que la logique de la gestion de l'allocation a pris le pas en 2004 sur la définition de la politique départementale.

De nombreux départements mettent plus généralement en avant des difficultés d'organisation au regard du calendrier des étapes de mise en place de la loi : le court délai entre la date de promulgation de la loi et sa date de mise en application et les problèmes induits pour assurer la continuité de la gestion de l'allocation ; le délai d'attente des décrets d'application, textes, formulaires et les incertitudes juridiques entourant provisoirement certains aspects de gestion (frais de tutelle, autorités compétentes en matière de remise d'indus...) et les retards de procédure induits. Toujours sur le plan du calendrier, certains départements soulignent les difficultés de promotion du CI-RMA, entre l'attente des textes encadrant le dispositif et l'annonce quelques mois plus tard du plan de cohésion sociale. D'autres mettent en avant de manière générale les difficultés de mise en place de stratégies dans le contexte d'incertitudes sur le devenir des dispositifs, citant notamment le cas des Contrats emploi solidarité (CES).

Par ailleurs, sur des points plus spécifiques liés aux nouvelles dispositions de la loi, quelques départements ont exprimé des difficultés particulières pour organiser la mise en place de la désignation des référents : ces difficultés concernent la tenue des délais de désignation, l'organisation pour systématiser la démarche au regard du nombre d'allocataires, et la mise en œuvre de partenariats pour externaliser ces fonctions. D'autres mentionnent les difficultés de mise en place du CI-RMA, au regard de sa complexité et des problèmes d'organisation du volet tutorat avec l'employeur.

7

Parmi les départements ayant répondu à l'enquête, environ huit sur dix déclaraient avoir un PDI en vigueur au début de l'année 2005. Plus de la moitié de ces PDI ont une durée d'un an (55 %). Les départements ayant un PDI pluriannuel l'ont quant à eux prévu pour une durée s'échelonnant de deux à six ans (de trois ans le plus souvent).

Un tiers des départements déclarent avoir modifié le découpage territorial des Commissions locales d'insertion (CLI)

Avec la loi du 18 décembre 2003, les CLI voient leurs missions modifiées. Elles n'ont plus en charge l'approbation des contrats d'insertion mais leur mission concernant l'animation territoriale du dispositif d'insertion a été renforcée. Le nombre et le ressort

des CLI jusqu'alors fixé conjointement par le préfet et le président du conseil général est depuis la décentralisation fixé uniquement par ce dernier. Au début de l'année 2005, un tiers des départements déclaraient avoir modifié le nombre et/ou le découpage des CLI sur leur territoire (32 %). Lorsque des modifications sont intervenues elles se sont traduites plutôt par une diminution de leur nombre que par une augmentation. Ainsi 68 % des départements ont diminué le nombre de CLI sur leur territoire depuis la loi de décentralisation contre 27 % qui ont procédé au contraire à une augmentation de leur nombre. La tendance a donc été plutôt à un élargissement des zones couvertes par chaque CLI. Enfin, une minorité de départements a maintenu le même nombre de CLI mais en a modifié leur découpage

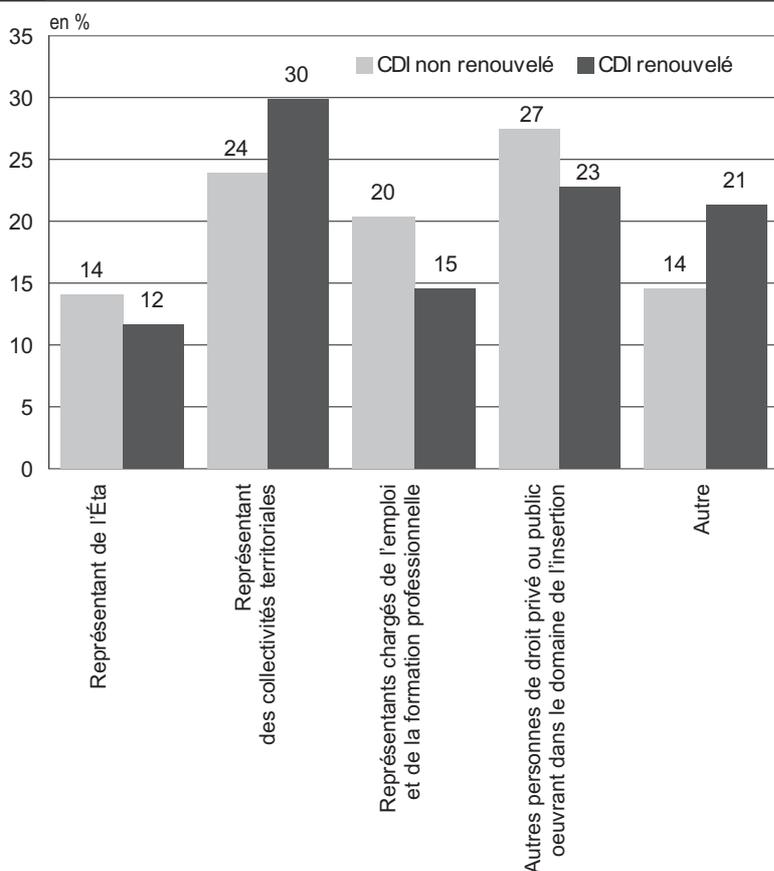
La loi du 1^{er} décembre 1988, créant le RMI, avait associé étroitement

instruction administrative (instruction des demandes d'allocation) et instruction sociale et professionnelle (volet insertion du dispositif) des demandes d'allocation. La loi du 18 décembre 2003, réorganise la procédure d'instruction des dossiers, en distinguant les deux processus : seule l'instruction administrative est dorénavant effectuée par l'organisme auprès duquel la demande a été déposée. À l'origine, par ailleurs, la demande d'allocation pouvait s'effectuer dans un service départemental d'action sociale, dans un CCAS ou encore auprès d'associations agréées. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les CAF et les CMSA peuvent elles aussi accueillir les personnes qui souhaitent déposer une demande de RMI, si un accord en ce sens a été conclu avec le conseil général.

Dans la majorité des départements, les services départementaux et les CCAS demeurent les lieux privilégiés de dépôt des demandes de RMI

La possibilité de délégation de l'instruction administrative aux organismes payeurs a été utilisée par certains départements. 37 % des départements interrogés ont ainsi déclaré qu'une partie des demandes a été instruite par les CMSA (tableau 4), la fraction des dossiers concernés culminant, dans les départements concernés à 12 % en 2004. De la même façon, 13 % des départements déclarent qu'une partie des dossiers a été instruite par les CAF : dans certains départements, cette modalité d'instruction a été majoritaire, voire exclusive pour un département des Dom. Le plus souvent, toutefois, les services départementaux et les CCAS demeurent les lieux privilégiés de dépôt des demandes de RMI. Dans plus de neuf cas sur dix, les départements ont géré au moins une partie des dossiers, et 67 % d'entre eux déclarent que plus de la moitié des demandes a été instruite par leurs services (plus des trois-quarts dans 36 % des départements), alors que 25 % indiquent que plus de la moitié des demandes a été instruite par les CCAS (plus des trois-quarts dans 15 %

G
03 Composition des CDI suivant le renouvellement ou non des membres par le département



Source : enquête sur les modes d'organisation des Conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CI-RMA, Drees avec le concours de l'ADF, février 2005

Le cadre institutionnel de la politique d'insertion aux niveaux départemental et local.

En métropole, la fin du co-pilotage du dispositif d'insertion au niveau départemental et local entraîne une redéfinition des missions et du fonctionnement des différentes instances créées en 1988 tels que le Conseil départemental d'insertion (CDI), les Programmes départementaux d'insertion (PDI), les Commissions locales d'insertion (CLI) et les Programmes locaux d'insertion (PLI). Dans les DOM, c'est l'agence départementale d'insertion (ADI) qui élabore et met en œuvre le PDI et les PLI et qui assure l'instruction sociale du dispositif RMI (élaboration et suivi des contrats d'insertion).

Politique départementale d'insertion en métropole

Le Conseil départemental d'insertion

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le CDI est chargé d'émettre un avis sur le PDI dont l'élaboration et l'adoption relèvent dorénavant de la compétence du président du conseil général. Celui-ci assure désormais la présidence du CDI et arrête la liste de ses membres. La composition de cette instance doit au minimum comporter des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et d'autres personnes de droit privé ou public, notamment des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. A cette liste peuvent s'ajouter d'autres partenaires choisis par chaque département.

Le programme départemental d'insertion

Le programme départemental d'insertion recense les besoins de la population et l'offre locale d'insertion tout en planifiant les actions d'insertion correspondantes. Son adoption, avant le 31 mars de l'année en cours, est désormais confiée au président du conseil général après avis du CDI. Ce programme est mis en œuvre soit directement par le président du conseil général soit en passant convention avec l'État, les autres collectivités territoriales, les organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et les autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Les Commissions locales d'insertion

Les compétences des CLI consistent à :

- *Évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Rmi dans leur ressort.*
- *Recenser l'offre disponible d'insertion et évaluer les possibilités d'évolution et de diversification*
- *Adresser des propositions au président du conseil général en vue de l'élaboration du PDI*
- *Proposer au conseil général un PLI*
- *Animer la politique locale d'insertion*
- *Proposer les mesures propres à favoriser ou à conforter l'insertion*
- *Donner un avis sur les suspensions éventuelles du versement de l'allocation de RMI.*

Le Programme local d'insertion : *Le programme local d'insertion est une déclinaison du PDI au niveau local. Il est en effet élaboré par les CLI puis envoyé au président du conseil général qui doit s'assurer qu'il est bien conforme au PDI. Le département peut déléguer, par convention, à une commune ou à un EPCI compétent la mise en œuvre de tout ou partie d'un PLI.*

des départements).

En définitive, la possibilité pour le demandeur de se rendre dans les cinq types d'organismes instructeurs n'a été effective, en 2004, que dans 5 % des départements (graphique 4). Le plus souvent, les personnes peuvent s'adresser à trois types d'organismes différents (c'est le cas dans la moitié des départements). Dans les Dom, la situation est particulière, dans la mesure où les demandes d'allocation du RMI sont assurées soit par les CAF soit par des organismes agréés.

La loi du 18 décembre 2003 renforce par ailleurs le devoir d'information des organismes instructeurs en direction des bénéficiaires du RMI, concernant notamment l'obligation pour ces derniers de s'engager dans des actions d'insertion, concrétisée par la signature d'un contrat d'insertion dans les trois mois suivant le premier versement de l'allocation. La nouvelle loi précise ainsi que les personnes souhaitant bénéficier du RMI doivent recevoir de la part de l'organisme instruisant leur demande une information complète sur les droits et obligations liés au statut d'allocataire, et ce dès le dépôt de la demande.

Parmi les départements dans lesquels coexistent plusieurs lieux de dépôt, le contenu de l'information délivré est dans trois cas sur quatre commun à l'ensemble des organismes instructeurs. Dans les départements où les services du conseil général instruisent les demandes de RMI, la diffusion de cette information repose principalement sur la mise à disposition de dépliants et/ou sur l'organisation de réunions collectives pour les nouveaux entrants dans le dispositif. D'autres conseils généraux déclarent enfin que l'information est transmise oralement et de façon individuelle lors de la demande d'allocation.

Le plus souvent, la liste des organismes agréés pour la domiciliation des allocataires sans résidence stable est restée inchangée

Le droit au RMI est subordonné à une condition de résidence. Afin de pouvoir bénéficier de l'allocation, les

personnes sans résidence stable peuvent demander une domiciliation auprès d'un CCAS ou d'un organisme habilité à ce titre par le président du conseil général. Au début de l'année 2005, un peu plus de trois départements sur quatre déclaraient ne pas avoir modifié la liste des organismes qui avaient reçu l'agrément du préfet pour assurer ces domiciliations. 14 % des conseils généraux déclaraient avoir élargi cette liste et 8 % déclaraient l'avoir restreinte.

Une fois le droit au RMI ouvert et le versement de l'allocation effectif, l'accompagnement social des bénéficiaires peut alors être engagé. À cet égard, la loi du 18 décembre 2003 réaffirme l'obligation pour les bénéficiaires d'accepter des actions d'insertion ou de réinsertion à caractère social et/ou professionnel dans les trois mois qui suivent la mise en

paiement de l'allocation, sous peine de voir celle-ci suspendue ou le droit au RMI supprimé. Cet engagement continue, comme par le passé, d'être formalisé par un contrat d'insertion, celui-ci étant désormais signé entre le bénéficiaire et le président du conseil général.

La loi du 18 décembre 2003 apporte également des modifications d'élaboration et au suivi de ces contrats, afin d'améliorer l'accompagnement et le suivi personnalisé du bénéficiaire dans sa démarche d'insertion. Ainsi, le président du conseil général doit désigner dès la mise en paiement de l'allocation une personne, appelée « référent », qui est chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec chaque bénéficiaire et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. La loi permet

cependant au département de confier par convention ce rôle de référent à une autre collectivité territoriale ou à un autre organisme de son choix.

La désignation du référent chargé d'élaborer le contrat d'insertion du bénéficiaire du RMI

Au début de l'année 2005, tous les départements déclaraient disposer dans leurs services de référents pour aider les bénéficiaires du RMI à définir un projet d'insertion, ainsi que pour les accompagner et mettre en œuvre les différentes actions d'insertion inscrites dans les contrats. D'autres organismes disposent également en leur sein de personnes habilitées à exercer cette fonction. C'est le cas en particulier d'associations et des CCAS (dans 78 % des départements) [graphique 5]. La présence de référents à l'ANPE ou dans les CAF et les CMSA est moins fréquente. Ainsi, parmi les départements ayant signé au moins un accord avec l'ANPE (cas de 40 % des départements interrogés), 41 % déclarent que la fonction de référent est assurée dans certains cas par cette institution. Parmi les départements ayant signé des conventions avec les CAF et les CMSA, 19 % ont en partie délégué cette mission à l'une des caisses (11 % l'ont confié aux deux et 8 % l'ont confié uniquement à la CMSA).

Dès la mise en paiement de l'allocation, le président du conseil général est tenu d'informer le bénéficiaire de l'identité du référent désigné au sein des services départementaux ou de l'organisme au sein duquel ce rôle est exercé.

L'orientation vers les services départementaux ou vers l'un ou l'autre des organismes mentionnés, en vue d'établir un premier contact avec le référent, dépend principalement des caractéristiques du bénéficiaire, de son lieu de résidence, voire de sa situation sociale ou professionnelle. Ainsi dans certains départements, les personnes isolées sans enfant sont orientées vers les CCAS, les familles vers les services sociaux départementaux, les personnes sans résidence stable vers les associations et les jeunes de moins de 25 ans vers les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ou

T
•04

répartition par organisme instructeur des demandes de RMI traitées en 2004

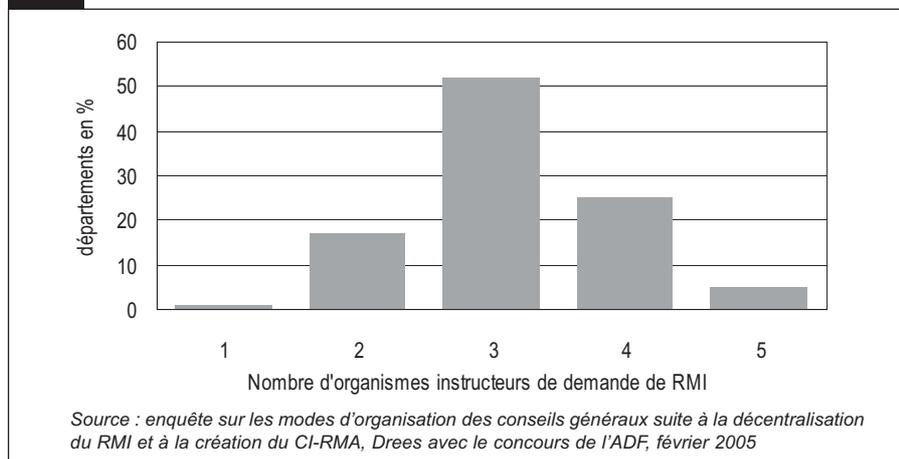
% de demandes instruites	CCAS	Service départemental d'action sociale	CAF	CMSA	Associations ou organismes à but non lucratif
0	7	6	87	63	22
0-24	34	15	7	37	78
25-49	34	12	-	-	-
50-74	10	31	2	-	-
75 et plus	15	36	4	-	-
Ensemble	100	100	100	100	100

Lecture : parmi les départements interrogés, 7 % déclarent que les CCAS n'ont instruit aucune demande de RMI alors que 15 % déclarent qu'ils ont instruit 75 % ou plus des demandes.

Source : enquête sur les modes d'organisation des conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CI-RMA, Drees avec le concours de l'ADF, février 2005

G
•04

nombre d'organismes instructeurs des demandes de RMI en 2004 par département



les missions locales. Dans d'autres départements, une évaluation des besoins est réalisée dès la demande d'allocation à partir d'un entretien approfondi ou à l'aide d'un questionnaire permettant d'identifier les problèmes majeurs de l'allocataire en distinguant ceux à dominante sociale ou professionnelle. Certains départements déclarent, enfin, que l'orientation vers tel ou tel type de référent se fait sur la base du choix de l'allocataire.

Les référents relevant des services du conseil général sont avant tout des travailleurs sociaux (dans près de neuf départements sur dix). Dans les autres départements, la fonction de référent peut-être exercée par un travailleur social, un agent administratif ou un chargé de mission spécialisé dans l'insertion professionnelle des personnes en difficulté.

L'élaboration, la validation et le suivi de la mise en œuvre des contrats d'insertion

Le contrat d'insertion est établi au vu de des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle et sociale des l'allocataires et de leurs familles. Un fois ce bilan effectué, le contenu du contrat est débattu entre le référent et l'allocataire. La validation des différentes actions inscrites est effectuée dans les trois quarts des

départements dans le cadre d'une commission. Le suivi des actions est quant à lui assuré dans 61 % des départements ayant répondu à l'enquête par le seul référent.

55 % des départements interrogés déclaraient avoir mis en place des moyens spécifiques pour respecter le délai de trois mois qui doit intervenir entre la mise en paiement de l'allocation et la signature du contrat d'insertion est respectée. Certains d'entre eux déclaraient notamment avoir informatisé le dispositif afin d'effectuer de façon automatique des relances par courrier et/ou par téléphones auprès des allocataires qui ne se seraient engagés dans une démarche d'insertion ou auprès des différents acteurs locaux chargés du suivi de ces personnes.

L'accompagnement spécifique des personnes en CI-RMA

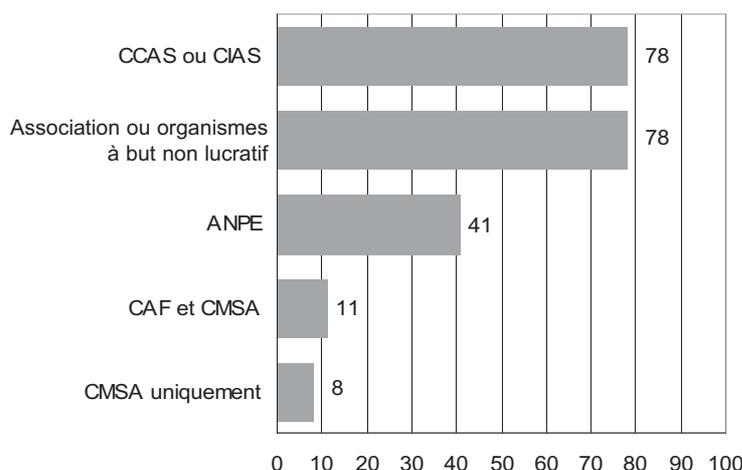
Parallèlement aux nouvelles règles qui encadrent le contrat d'insertion du RMI, les départements se sont vus dotés depuis 2004 d'un nouvel outil d'insertion, le CI-RMA. Parmi les départements ayant mis en œuvre ce dispositif au début de l'année 2005 (55 % des départements répondants), ce n'est pas le référent désigné pour le RMI qui assure le suivi et l'accompagnement des personnes concernées dans plus de la moitié des cas. C'est en revanche le

cas de façon systématique dans 26 % des départements et de façon occasionnelle dans 18 % d'entre eux. Lorsque ce n'est pas le référent RMI qui est chargé de l'accompagnement du bénéficiaire en CI-RMA, certains départements déclarent que ce rôle est assuré par des agents ANPE, d'autres par des agents du conseil général spécialisés dans le dispositif CI-RMA, par du personnel des missions locales ou des PAIO ou encore par des agents œuvrant dans le cadre de Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ⁵. Dans certains cas, encore, cet accompagnement est assuré par des prestataires de services. ●

EN SAVOIR PLUS

- « Le revenu minimum d'insertion, après l'acte II de la décentralisation », ASH, supplément n°2411 du 10 juin 2005.
- « Rapport de l'observatoire sénatorial de la décentralisation sur le transfert de gestion du RMI aux départements » rendu public le 3 mai 2005.
- Enquête « Les partenaires entre les conseils généraux et les CCAS pour la conduite du dispositif RMI », avril 2005, UNCCAS.
- C. GILLES, E. NAUZE-FICHET, S. CAZAIN, S. DONNE « Le nombre d'allocataires du RMI au 31 décembre 2004 », Études et Résultats n°384, mars 2005, Drees.
- Enquête flash : « la décentralisation du dispositif RMI et la mise en œuvre du RMA dans les départements », mai 2004, ODAS.
- D. DEMAILLY, J. BOUCHOUX, J-L. OUTIN « Les contrats d'insertion du RMI : pratiques des institutions et perceptions des bénéficiaires », Études et Résultats n°193, septembre 2002, Drees.

G 05 part des départements ayant passé convention avec les différents organismes pour exercer la fonction de référent



Source : enquête sur les modes d'organisation des conseils généraux suite à la décentralisation du RMI et à la création du CI-RMA, Drees avec le concours de l'ADF, février 2005

5. Le PLIE est un dispositif inscrit dans la loi de lutte contre l'exclusion et vise à aider les personnes en difficulté à s'insérer dans le monde du travail. Le PLIE coordonne et mobilise localement différents acteurs : ANPE, missions locales, PAIO, mairie, DDASS, associations...

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités
11, place des Cinq martyrs du Lycée Buffon
75696 Paris cedex 14

Pour toute information sur nos publications récentes :

Internet : www.sante.gouv.fr/html/publication

Tél. : 01 40 56 81 24



- un hebdomadaire :

Études et Résultats

consultable sur Internet

abonnement gratuit à souscrire auprès de la Drees

télécopie : 01 40 56 80 38

www.sante.gouv.fr/html/publication

- des revues trimestrielles :

Revue française des affaires sociales

revue thématique

dernier numéro paru :

« Politiques sociales, politiques sanitaires, société »

n° 3, juillet — septembre 2005

Dossiers Solidarité et Santé

revue thématique

derniers numéros parus :

« Études diverses »

n° 2, avril — juin 2005

- des ouvrages annuels :

Données sur la situation sanitaire et sociale en France

Comptes nationaux de la santé

Comptes de la protection sociale

- et aussi...

Statiss, les régions françaises

Résumé des informations disponibles dans les services statistiques des DRASS

consultable sur Internet :

www.sante.gouv.fr/drees/statiss/default.htm



Les revues et ouvrages sont diffusés par la Documentation Française

29, quai Voltaire — 75344 Paris cedex 07

tél. : 01 40 15 70 00

Internet : www.ladocfrancaise.gouv.fr